

Différend : 2016-005

Date : 2016-03-30

## Description du différend

Dans une lettre du 8 février 2016<sup>1</sup>, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait avisé la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) que sa reconnaissance était renouvelée.

Dans la même lettre, il l'aurait informée qu'elle devait toutefois acheter, avant le 11 juin 2016, « de 1 à 2 jeux de société (plus grand) et de 1 à 2 jeux de construction pour grands (4 ans et +) autres que Mega Bloks ». Le BC aurait aussi suggéré l'ajout de casse-têtes de 80 à 100 pièces si le besoin des enfants du groupe se présentait.

Selon la partie demanderesse, le BC aurait rendu le renouvellement de la reconnaissance conditionnel à l'achat d'un à deux jeux de société, d'un à deux jeux de construction et de casse-têtes d'ici le 11 juin 2016<sup>2</sup>.

Selon la partie demanderesse, le BC n'aurait pas pu imposer ces exigences<sup>3</sup>.

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

### **Position ministérielle :**

En vertu de l'article 74 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le BC renouvelle la reconnaissance si la RSG remplit les conditions et respecte les modalités de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du RSGEE concernant la reconnaissance.

En l'espèce, la reconnaissance aurait été renouvelée le 11 mars 2016.

L'article 91(5) du RSGEE indique que la RSG doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge

<sup>1</sup> Lettre ou extrait d'une lettre du 8 février 2016 (non signé) fourni par la partie demanderesse.

<sup>2</sup> Annexe 1 – section 6 du formulaire (partie demanderesse).

<sup>3</sup> *Id.*

des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.

Si, lors de la visite à l'occasion du renouvellement de la reconnaissance, le BC avait constaté un manquement à l'article 91 (5), il aurait pu exiger que cela soit corrigé avant de renouveler la reconnaissance (article 73 du RSGEE).

Si le BC avait plutôt fait ce constat dans le cadre d'une visite de surveillance, il aurait alors pu donner un avis de contravention à la RSG (article 86 du RSGEE).

Outre ces deux situations (articles 73 et 86 du RSGEE), la demande du BC d'acheter du matériel éducatif supplémentaire serait une suggestion. La RSG serait libre d'y donner suite ou non.